

[...]

31.012/II/PN
RC/SH

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 29 avril 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le bureau de poste d'Uccle, rue Vanderkindere 102, parce que celui-ci ne dispose pas de formulaires en néerlandais pour faire suivre la correspondance suite à un déménagement.

Par la suite, le plaignant a également reçu de la correspondance en français émanant de ce même bureau postal malgré qu'il ait utilisé un formulaire en néerlandais qu'il s'était procuré dans un autre bureau postal.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit :

« *L'entreprise publique autonome La Poste me fait savoir à ce sujet qu'il apparaît qu'en effet le bureau de poste d'Uccle 7, rue Vanderkindere 102 à 1180 Bruxelles, ne disposait plus, par hasard en juin et juillet 1998, de formulaires en néerlandais pour faire suivre la correspondance après un déménagement.*

Cette situation a immédiatement été rectifiée.

Par une erreur regrettable d'un employé néerlandophone, monsieur Kris Theys a été enregistré comme francophone dans l'ordinateur.

En conséquence, ce client a reçu une lettre en français datée du 20 décembre 1998, émanant du bureau postal Bruxelles 18, rue de Stalle 103 à 1180 Bruxelles.

Des mesures administratives appropriées ont été utilisées à l'encontre de ces membres du personnel afin de prévenir des répétitions en la matière. »

*
* *

Les bureaux de poste constituent des services locaux au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Des formulaires destinés à faire suivre la correspondance suite à un déménagement et des lettres constituent des rapports avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En conséquence, la CPCL émet l'avis par trois voix et une abstention de la section française et quatre voix de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Le formulaire et la lettre qui s'en est suivie auraient dû être rédigés en néerlandais.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]